



PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté n° 2019 -117 en date du 17 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°98-56 du 20 mars 1998 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321 – 1 et suivants et R1321-6 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126 et suivants ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'article 6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

VU l'arrêté préfectoral MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté n°98-56 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, daté du 20 mars 1998 ;

VU l'arrêté DRE/BELP/n°2015-31 du 25 février 2015 portant modification de l'arrêté DRE/BELP n°2011-146 du 22 août 2011 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société d'économie mixte d'aménagement et de développement économique des Hauts-de-Seine (SEM 92), de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain des Quartiers Sud à Villeneuve-la-Garenne ainsi que la cessibilité des parcelles de terrain citées à l'état parcellaire figurant aux états parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté DRE n°2015-114 en date du 16 juin 2015 portant modification de l'arrêté n°98-56 du 20 mars 1998 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°98-56 du 20 mars 1998 précité par Suez Eau France par courrier en date du 14 décembre 2018 ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°98-56 du 20 mars 1998 précité par la ville de Villeneuve-la-Garenne, en date du 30 octobre 2018 ;

VU le rapport de fin de travaux de comblement en date du 27 février 2018 réceptionné par les services préfectoraux le 6 mars 2018, soit dans le délai de deux mois suivant la fin des travaux ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST) des Hauts de Seine, lors de sa séance du 21 mai 2019 ;

VU le courrier en date du 27 mai 2019 informant la société Suez Eau France de la possibilité de présenter ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observations de la société Suez Eau France ;

CONSIDERANT que le puits de forage F14 n'est plus exploité depuis 2003 ;

CONSIDERANT que les travaux de comblement effectués par l'entreprise COTRASOL SAS du 10 au 15 janvier 2018 ont été réalisés dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT que la procédure administrative pour la suppression du périmètre de protection immédiat du forage F14 implique d'abroger l'arrêté du 16 juin 2015 et d'en reprendre l'ensemble des prescriptions à l'exception de celles concernant le forage précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté DRE n° 2015-114 du 16 juin 2015, portant modification de l'arrêté n°98-56 du 20 mars 1998 est abrogé.

Les articles 17 et 18 de l'arrêté n°98-56 du 20 mars 1998 portant autorisation de captage d'eaux souterraines au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique de périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, sont abrogés et sont remplacés par les articles suivants :

Article 17 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 17-1: Délimitation du PPI des forages de l'usine

Le périmètre de protection immédiate est défini pour l'ensemble du site de l'usine de production d'eau de Villeneuve-la-Garenne et comprend les forages F1, F2 et F3.

Le périmètre de protection immédiate de l'usine suscitée correspond aux limites clôturées de l'usine sise 40, rue du Haut de la Noue à Villeneuve-la-Garenne (92 390), parcelles L 342, L 317 et L 398.

Article 17-2 Délimitation des PPI des autres forages du champ captant :

Les prescriptions du PPI du forage F14 sont abrogées.

Les PPI des forages F11, F16, F7, F8, F10, F9, F19, F5, F6, F4, F17, F13, F12 et F15 restent inchangés.

Article 18 : Servitudes à l'intérieur des PPI

Article 18-1: Interdictions dans les PPI

Sont interdits :

I1 - tout stockage et utilisation de produits toxiques ou d'hydrocarbures non nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et des installations ;

I2 – tout apport d'engrais, de désherbants ou de produits phytosanitaires. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique ;

I3 - tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et des locaux ;

I4 – tout stationnement de véhicules hormis celui nécessaire au traitement de l'eau et à l'entretien des ouvrages ;

I5 - toutes nouvelles constructions hormis celles nécessaires au bon fonctionnement ou à l'amélioration des installations ;

I6 - toute nouvelle traversée par des canalisations de fluides ou d'eaux usées hormis celles nécessaires au fonctionnement du site.

Article 18-2: Prescriptions dans les PPI

P1 – l'enceinte des installations des forages et les parcelles de l'usine de production devront être et demeurer la propriété de Suez Eau France qui en assure la propreté et l'entretien permanent ;

P2 – le site de l'usine devra être doté d'un système de fermeture et de détection d'intrusion permettant de garantir une protection contre un accès non autorisé ;

P3 – les ouvrages des captages devront être maintenus en état de propreté permanent ;

P4 – tous les ouvrages devront être conçus pour détecter toute intrusion ou pollution malveillante dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

P5 – toute mesure sera prise par l'exploitant pour protéger les ouvrages des pollutions accidentelles, en cas de crue ou d'inondation majeure ;

P6 – tout au long de la nouvelle rue dite « rue Madeleine Brest » (**à confirmer**), des dispositions nécessaires seront prises afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité et ce tant en phase chantier qu'en phase de fonctionnement ;

P7 – pour les parcelles des forages qui sont bordées par des voies de circulation ou des domaines publics, toutes mesures techniques adaptées seront prises par la collectivité pour éviter l'afflux habituel ou accidentel de fluides polluants vers les périmètres de protection immédiate et pour en organiser l'évacuation normale vers le réseau d'assainissement ou un centre de traitement adapté.

Article 2 :

L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée N111 du territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne référencé : indice de classement national 0183-2B-0476, désignation F14, ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau.

Article 3 :

Les travaux de comblement de l'ouvrage permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ayant été réalisés et le pétitionnaire ayant communiqué aux services préfectoraux le rapport de fin des travaux de comblement dans le délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, il est mis fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 4 :

Article 4.1.

Le bénéficiaire du présent arrêté, Suez Eau France, est chargée de le notifier sans délai en recommandé avec accusé réception :

- au maire de Gennevilliers ;
- au maire de Villeneuve-la-Garenne.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmettra une copie du présent arrêté au président du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG), au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ainsi qu'à monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie.

Article 4.2.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- affiché et consultable dans chaque commune concernée, une copie sera affichée pendant au moins deux mois aux emplacements d'affichages municipaux ;
- publié dans les journaux locaux.

Le procès-verbal attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les maires des communes concernées.

Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme des communes concernées dans les 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté. Les maires des communes transmettront un certificat attestant de l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme à la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (« direction générale de la santé-sous-direction EA-14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil BP30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex - dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, messieurs les maires de Villeneuve-la-Garenne et de Gennevilliers, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, monsieur le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers et monsieur le directeur régional de Suez Eau France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

